

Nº 5722¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(3.7.2007)

En date du 30 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints l'exposé des motifs ainsi que le texte et un commentaire de l'Avenant à approuver. A la date du présent avis, le Conseil d'Etat ne s'était vu communiquer l'avis d'aucune chambre professionnelle.

Le Conseil d'Etat partage les raisons relevées dans l'exposé des motifs qui ont amené le Gouvernement à signer un deuxième avenant à la Convention du 1er avril 1958 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France et qui font suite à un arrêt du Conseil d'Etat français du 18 mars 1994 (No 79971, réf. 9/8 SSR). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat français avait rejeté le recours du ministre chargé du Budget contre un jugement du tribunal administratif d'Orléans du 29 janvier 1986 ayant décidé que les revenus d'une société luxembourgeoise provenant de domaines ruraux situés en France relèveraient non pas de la catégorie des revenus fonciers visés à l'article 3 de la Convention amendée franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958, la société luxembourgeoise n'y ayant pas un „établissement stable“ au sens de l'article 4, 1^o de la Convention, mais de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux visés à l'article 4, 1^o, de sorte que les conditions de nature à fonder l'imposition en France ne seraient pas réunies.

Suite à cet arrêt, l'Administration des contributions luxembourgeoise avait imposé, pour les années subséquentes, la même société, au sujet des immeubles situés en France pour éviter l'exemption totale d'impôts. Ce faisant, l'administration fiscale luxembourgeoise a adopté une position inverse par rapport à celle appliquée antérieurement à la décision de la plus haute juridiction administrative française. Cette décision administrative a été attaquée par un recours en réformation devant le Tribunal administratif qui a constaté dans un jugement du 3 décembre 2001 (No 12831), confirmé en appel par un arrêt du 23 avril 2002 (No 14442C), que, contrairement à l'interprétation donnée aux dispositions afférentes de la Convention par le Conseil d'Etat français, les immeubles situés en France et les revenus en découlant devaient être imposés en France.

Il résultait de l'effet conjugué des décisions judiciaires françaises et luxembourgeoises que les revenus ainsi réalisés étaient exemptés d'impôts.

Les stipulations de l'Avenant permettront dorénavant l'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation et de l'aliénation de biens immobiliers dans l'Etat de situation de l'immeuble, sans distinction selon que le propriétaire de l'immeuble est une personne physique ou une société, quelle que soit par ailleurs sa forme juridique et même si la société est fiscalement transparente par rapport à ses associés. La Convention ne fait que respecter ainsi un principe général de droit fiscal international.

Le Conseil d'Etat recommande l'adoption du projet de loi sous rubrique dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES